

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
28 janvier 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 avril 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements n<sup>os</sup> 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87,  
91, 98, 112, 113 et 119****Proposition de complément 17 à la série 00 d'amendements  
au Règlement n<sup>o</sup> 4 (Dispositifs d'éclairage des plaques  
d'immatriculation arrière)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à actualiser les prescriptions relatives à la conformité de la production. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 10.1*, modifier comme suit:

**«10.1 Les dispositifs d'éclairage de la plaque arrière (ci-après dénommés dispositifs) doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement. Si plus d'un dispositif sont nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent Règlement le mot dispositif utilisé ci-après comprend tous les dispositifs.**

**Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 5, 6 et 9 ci-dessus doit être vérifié comme suit:».**

*Le paragraphe 10.2 (ancien)* devient le paragraphe 10.1.1.

*Le paragraphe 10.3 (ancien)*, devient le paragraphe 10.1.2.

*Le paragraphe 10.4 (ancien)*, devient le paragraphe 10.2.

*Annexe 6, paragraphe 1.2*, modifier comme suit:

**«1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si, lorsqu'il est procédé, conformément au paragraphe 8 du présent Règlement, à l'essai des caractéristiques photométriques, énoncées au paragraphe 9 du présent Règlement, d'un dispositif choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas de dispositifs équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:».**

*Annexe 7, paragraphes 1.2 à 5*, modifier comme suit:

**«1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si, lorsqu'il est procédé, conformément au paragraphe 8 du présent Règlement, à l'essai des caractéristiques photométriques énoncées au paragraphe 9 du présent Règlement d'un dispositif choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas de dispositifs équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence ou autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement:**

**1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l'annexe 6 du présent Règlement.**

**1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un dispositif fourni avec une source lumineuse remplaçable, les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le dispositif est de nouveau soumis à des essais, avec une autre source lumineuse étalon.**

**1.2.3 Les dispositifs présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.**

**2. Premier prélèvement**

**Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.**

- 2.1** La conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre dispositifs).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux dispositifs de l'échantillon A on peut arrêter les mesures.
- 2.2** La conformité des dispositifs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un dispositif des échantillons A ou B dépasse 20 %.
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
- 3. Deuxième prélèvement**
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.
- 3.1** La conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre dispositifs).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux dispositifs de l'échantillon C on peut arrêter les mesures.
- 3.2** La conformité des dispositifs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins
- 3.2.1** un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
- 3.2.2** Un échantillon C et D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
- 4. Troisième prélèvement**
- On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1** La conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les dispositifs des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre dispositifs).

**Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux dispositifs de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.**

**4.2 La conformité des dispositifs de série est contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un dispositif des échantillons E ou F dépasse 20 %.**

**Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.**

**5. Retrait de l'homologation**

**Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 11 du présent Règlement.».**

*Figure 1, supprimer.*

## II. Justification

1. La présente série de propositions de modification des dispositions relatives à la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/19 qui a été examiné à la soixante-huitième session du GRE. Le GRE a invité l'expert de l'Allemagne à établir une proposition révisée couvrant tous les Règlements pertinents concernant l'éclairage et où seraient ajoutées toutes les informations de base nécessaires. Ces propositions sont le reflet des débats et de l'évaluation des contributions d'experts qui ont suivi la soixante-septième session du GRE.

2. Les propositions portent sur les points suivants:

a) La série d'amendements collectifs porte sur les dispositions relatives à la conformité de la production dans les Règlements n<sup>os</sup> 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119. Outre les propositions relatives aux Règlements n<sup>os</sup> 7 et 98, on a préparé deux documents informels qui contiennent l'ensemble du texte des Règlements;

b) Les Règlements n<sup>os</sup> 37, 48, 53, 74 et 99 n'ont pas été inclus car ils sont rédigés sous une forme différente;

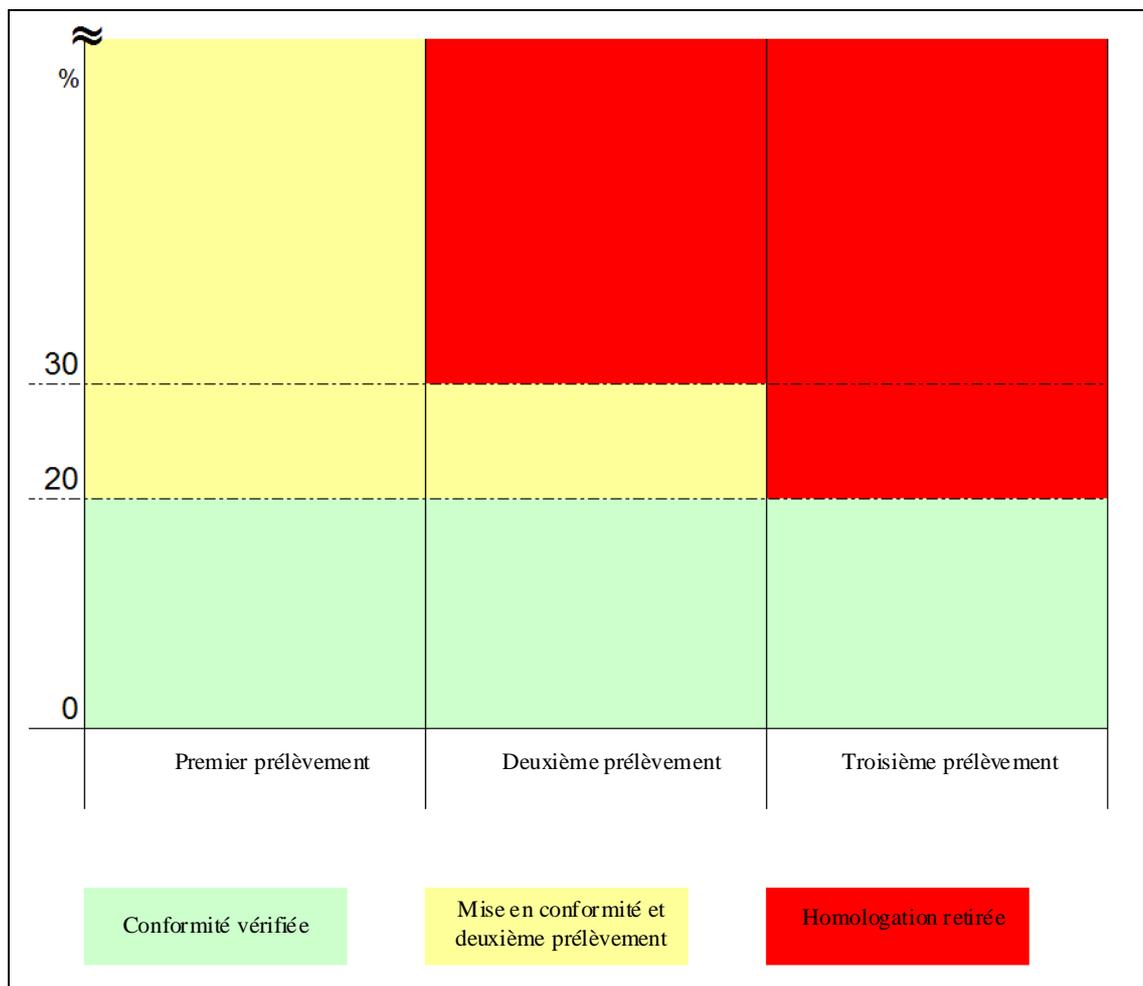
c) Les Règlements n<sup>os</sup> 1, 5, 8, 20, 56, 57, 72 et 82 ne sont pas modifiés car ils ne sont pas concernés par les nouvelles homologations;

d) Les Règlements n<sup>os</sup> 50, 88 et 104 ont également été laissés de côté pour le moment, car les dispositions relatives à la conformité de la production y figurent dans un paragraphe général du Règlement et ne contiennent pas de prescriptions détaillées telles que les annexes existantes sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» et les «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur». La mise à jour de ces Règlements nécessiterait une approche fondamentale et ne pourra se faire que quand le GRE aura pris une décision sur la question de la conformité de la production.

3. Les présentes propositions précisent dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés que les valeurs mesurées sur les dispositifs prélevés au hasard ne peuvent pas s'écarter dans le sens défavorable de plus de 20 % des valeurs prescrites.

4. Dans les annexes portant sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse ont été inclus des tableaux montrant l'écart équivalent en candelas pour des valeurs faibles (par exemple visibilité géométrique).

5. Les annexes portant sur les «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été complètement remaniées et simplifiées. Tous les anciens exemples prêtant à confusion ont été supprimés.
6. La conformité de la production est désormais décrite de manière claire et structurée, étape par étape (avec un nombre limité d'étapes), ce qui donne au fabricant la possibilité dans la première étape – en cas d'écart de plus de 20 % – de rétablir la conformité de sa production. Le processus de vérification de la conformité peut aussi être achevé plus tôt si les deux échantillons satisfont pleinement aux prescriptions.
7. La proposition expose en détail la «troisième étape» qui définit dans quelle condition l'homologation doit être retirée, lorsque le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité après la troisième tentative de vérification.
8. Le dessin ci-joint illustre ce processus par étapes.



9. La figure 1 actuelle peut donc être supprimée car elle prête à confusion plus qu'elle n'éclaire et la nouvelle description simplifiée la rend superflue.